Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
- 7 DEC. 2005

Société GARACA

Société par actions simplifiée N° DE DÉPOT 102036
Au capital de 150.000 Euros
Siège social : 15 rue du Louvre - 75001 Paris
R.C.S. : B 448 253 344
03537365

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE DU 8 SEPTEMBRE 2005

Ce jour, 30 septembre 2005, Monsieur François MISSONNIER, agissant en qualité de Président de la Société GARACA, Société par Actions Simplifiée au Capital de 150.000 euros représenté par 15.000 actions réparties comme suit :

- Société CADENZA : 3.000 actions ;
- Monsieur François MISSONNIER : 4.650 actions ;
- Société GARANCE HOLDING : 4.350 actions ;
- Société RADICAL PRODUCTIONS : 1.500 actions ;
- Monsieur Laurent CASTANIE : 1.500 actions.

Certifie par la présente que :

En application des dispositions statutaires et plus précisément de l'article 18.1 des statuts, il a consulté par écrit l'ensemble des actionnaires sur l'ordre du jour suivant :

- modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

Ont ainsi été soumises à l'approbation de chacun des actionnaires les trois résolutions dont le texte est rappelé ci-après :

Première résolution – Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

Les actionnaires, consultés par écrit conformément à l'article 18.1 des statuts, décident de modifier à compter de ce jour la date de clôture de l'exercice social de la Société et de la porter au 31 décembre de chaque année.

En conséquence, chaque exercice social débutera le 1er janvier de chaque année au lieu du 1er octobre.

Deuxième résolution – Prorogation de l'exercice en cours

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, les actionnaires décident de proroger exceptionnellement de trois (3) mois la durée de l'exercice social en cours et de clôturer ledit exercice le 31 décembre 2005 au lieu du 30 septembre 2005.

Troisième résolution – Modification de l'article 27 des statuts

Les actionnaires décident de modifier l'article 27 des statuts de la manière suivante :

ANCIEN ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 30 septembre 2003.

NOUVEL ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice social en cours, ouvert au 1er octobre 2004 sera clos le 31 décembre 2005.

A cette fin, il a été envoyé à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 septembre 2005, le texte des résolutions ci-dessus rappelées et soumises au vote ainsi qu'un bulletin de vote.

Les actionnaires ont été priés de renvoyer leur bulletin de vote dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier leur notifiant la consultation.

Ont émis leur vote dans les délais requis :

- la société RADICAL PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Christophe DAVY,
- Monsieur François MISSONNIER,
- la société CADENZA, représentée par Monsieur François MISSONNIER,
- la société GARANCE HOLDING, représentée par Monsieur Alain VAGUELSY.

Il ressort du dépouillement des bulletins parvenus dans les délais requis que :

- La première résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant répondu à la consultation, soit 90 % des parts sociales.

- La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant répondu à la consultation, soit 90 % des parts sociales.

- La troisième résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant répondu à la consultation, soit 90 % des parts sociales.

Par suite, il est constaté que l'adoption de ces trois résolutions est régulière et définitive.

Les copies des lettres recommandées qui ont été adressées aux actionnaires, les récépissés et les accusés de réception concernant ces lettres, ainsi que les réponses des actionnaires à ces lettres, ont été annexées au procès verbal des présentes constatations, pour être classées dans les archives de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François MISSONNIER pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus relatées.

Faits à Paris, le 30 septembre 2005

LE PRESIDENT

Société GARACA
Société par actions simplifiée
Au capital de 150.000 Euros
Siège social : 15, rue du Louvre 75041 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **CADENZA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €uros, ayant son siège social au 11 rue Cujas 75005 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 442 331 757,

 Représentée par, Monsieur François MISSONNIER, agissant ès qualité de Gérant,

- **GARANCE HOLDING**, Société Anonyme au capital de 1.103.121 €uros, ayant son siège social au 43 rue de Dunkerque, 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 429 849 409,

 Représentée par, Monsieur Gérard MICHEL, agissant ès qualité de Président,

- **RADICAL PRODUCTION**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 €uros, ayant son siège social au 3 avenue Turpin de Crisse 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS, sous le numéro B 352 758 700,

 Représentée par, Monsieur Christophe DAVY, agissant ès qualité de Gérant

- **Monsieur François MISSONNIER**, de nationalité française, né à Limoges (87) le 10 septembre 1964 et domicilié 11 rue Cujas 75005 PARIS

- **Monsieur Laurent CASTANIE**, de nationalité française, né à l'Hay les Roses (94) le 4 juillet 1965 et domicilié 34 rue Beaurepaire 75010 Paris.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elles.

FM

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit par sa forme sociale actuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

à titre principal :

- la conception, la réalisation, l'organisation et la production de spectacles de musique.

et, à titre accessoire :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité principale ;

- la production, la réalisation et l'organisation de tous spectacles, qu'ils soient théâtraux, musicaux, chorégraphiques, ainsi que leur représentation par tous moyens audiovisuels, vidéo et sonores, sur quel que support que ce soit ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

FM

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : GARACA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, en ce compris les initiales " SAS ". Si ces initiales ne sont pas reproduites, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Sociétés par Actions Simplifiée ". Dans tous les cas, la dénomination sociale doit, sur ces mêmes documents, être en outre immédiatement et lisiblement suivie de l'énonciation du montant du capital social de la Société ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 15, rue du Louvre, 75041 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues dans les présents statuts.

FM

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **La société CADENZA,** une somme numéraire de : 30.000 €uros

- **Monsieur François MISSONNIER,** une somme numéraire de : 46.500 €uros,

- **La société GARANCE HOLDING,** une somme numéraire de : 43.500 €uros,

- **La société RADICAL,** une somme numéraire de : 15.000 €uros,

- **Monsieur Laurent CASTAGNIE,** une somme numéraire de : 15.000 €uros

Soit au total, une somme numéraire de cent cinquante mille €uros (€ 150.000), correspondant à quinze mille (15.000) actions de valeur nominale de 10 €uros (€ 10) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 31 mars 2003 par la banque De Baecque Beau.

La somme de 75.000 euros a été déposée le 31 mars 2003, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille €uros (€ 150.000).

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de dix €uros (€ 10) de valeur nominale chacune de même catégorie, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

FM

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. La décision collective des actionnaires décidant une telle augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. En outre, chaque actionnaire peut, à titre individuel, renoncer à exercer les droits préférentiels de souscription à cette augmentation de capital dont il dispose, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social de la Société à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive de la réalisation définitive d'une augmentation de capital portant le capital social de la Société, après réduction, à un montant au moins égal au minimum légal.

La décision collective des actionnaires peut autoriser une modification du capital social de la Société par voie d'augmentation ou de réduction de capital et déléguer au Président, avec faculté de subdéléguer, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une telle modification.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution, les apports doivent être libérées d'au moins la moitié à la souscription au capital, et pour le solde dans les cinq (5) ans suivant l'immatriculation de la Société.

Ultérieurement, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement à leur souscription du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission et pour le solde dans les cinq (5) ans suivant l'immatriculation de la Société.

FN

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des propriétaires sur les registres ouverts à cet effet par la Société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

La Société ne peut en aucun cas, faire appel public à l'épargne.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Définitions

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts et plus particulièrement du présent article :

" **Cession** " signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution successorale ou de tout autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance ;

" **Actions, titres ou valeurs** " signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la Société, tels que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la Société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnées ;

" **Tiers** " signifie toute personne physique ou morale qui n'est pas actionnaire dans le capital de la Société, en ce compris les ayants droits, héritiers ou conjoint d'un actionnaire.

11.2 Modalités communes aux cessions

FM

La cession des actions s'opère, à l'égard des actionnaires, des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

A titre de principe, les mouvements portant sur les titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Toute cession d'action opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

11.3 Cession à des tiers

Toute cession de valeurs mobilières par un actionnaire à des tiers étrangers à la Société, même celles réalisées auprès des conjoints, héritiers ou donataires, ascendants ou descendants de l'un des actionnaires mais est soumise :

- d'une part à un droit de préemption des autres actionnaires leur permettant de se substituer au cessionnaire aux mêmes conditions, comme cela est stipulé à l'article 11.3.1 ci-après ;

- d'autre part, à l'agrément préalable des autres actionnaires, comme cela est stipulé à l'article 11.3.2 ci-après ;

11.3.1 Droit de préemption

Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation. La notification devra être accompagnée d'une offre ferme émise par le cessionnaire.

Le Président est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification à la Société de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires, par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Ces derniers peuvent dans les trente (30) jours qui suivent se porter acquéreur desdites actions au prorata de leur propre participation

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura initié l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

Au cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la Société pourrait elle-même procéder au rachat desdites actions, sous réserve de respecter les dispositions concernant l'autocontrôle prévues aux articles L 225-206 et suivants du Code de Commerce ; elle disposera à cet effet d'un délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à l'actionnaire pour exercer son droit de préemption.

Si, à l'issue du délai de trente (30) jours dont dispose les bénéficiaires du droit de préemption ou la Société, ceux-ci n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la cession ou la mutation des actions en cause.

Le cédant disposera alors à compter de cette date d'un délai de quinze (15) jours pour vendre lesdites actions à toute personne de son choix à condition que le prix des actions en question soit au moins égal au prix mentionné dans la notification adressée au bénéficiaire du droit de préemption et que la procédure d'agrément soit respectés.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

11.3.2 Procédure d'agrément

Toute cession d'action, sauf entre actionnaires, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

L'Actionnaire Cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (si cette dernière est une personne morale : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires ; si cette dernière est une personne physique : nom, prénom, adresse, nationalité, date et lieu de naissance), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification à la Société de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires, par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande, elle est notifiée au Cédant par Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Actionnaire Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de un (1) mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblé Générale Ordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

11.4 Nantissement des actions

Le projet de nantissement de valeurs mobilières par l'un des actionnaires peut être soumis directement au consentement des autres actionnaires selon les modalités d'autorisation prévues ci-dessus à l'article 11.3.2 des présents statuts.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil. Néanmoins, cet agrément n'emportera pas renonciation des actionnaires à leur droit de préemption tel que décrit ci-dessus à l'article 11.3.1 des présents statuts. En effet, en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1er du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les huit (8) jours de la réalisation de la cession forcée, de respecter la procédure de préemption stipulée à l'article 11.3.1 des présents statuts.

Si le projet de nantissement n'a pas été soumis au consentement de la Société comme indiqué au paragraphe précédent ou si la Société n'a pas donné son consentement au projet de nantissement qui lui a été soumis, ce qui ne fera pas obstacle à la réalisation du projet de nantissement, le bénéficiaire, en cas de réalisation forcée des titres nantis, sera tenu dans les huit (8) jours suivants l'adjudication, de soumettre les titres à l'exercice éventuel du droit de préemption des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 des présents statuts. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, il devra ensuite soumettre les titres à la procédure d'agrément en application de l'article 11.3.2 des présents statuts.

FM

ARTICLE 12 - INTUITU PERSONNAE

12.1 Modification dans le contrôle d'une des sociétés actionnaires

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion telle que définie à l'article 13 ci-dessous et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

12.2 Cessation ou rupture du contrat de travail de Monsieur Salomon HAZOT

La Société GARANCE HOLDING est notamment constituée en considération de la présence de Monsieur Salomon HAZOT dans le personnel de sa filiale la société GARANCE PRODUCTION et en considération de l'expérience et des compétences spécifiques de ce dernier eu égard à l'objet social tel que défini par les présent statuts.

1. En cas de cessation ou rupture du contrat de travail liant Monsieur Salomon HAZOT et la société GARANCE PRODUCTION, quelle que soit la cause de cette cessation ou rupture, la société GARANCE HOLDING doit en informer la Président de la Société par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans un délai de 15 jours à compter de la rupture.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée à l'alinéa ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion telle que décrite à l'article 13 ci-dessous et de suspension des droits pécuniaires de la société GARANCE HOLDING.

FM

ARTICLE 13 - PROCEDURE D'EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivant :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Pour la société GARANCE HOLDING, cessation ou rupture, quelle qu'en soit la cause, du contrat de travail liant cette société à Monsieur Salomon HAZOT

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restant d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de cette décision.

Le prix des actions est alors fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les statuts. Elle donne le droit de prendre part au vote dans toute décision collective des actionnaires.

14.2 La propriété d'une action, de même que la détention de l'usufruit ou de la nue propriété d'une action, comporte de plein droit adhésion aux dispositions statutaires ainsi qu'à toutes les décisions collectives des actionnaires. Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le propriétaire.

14.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

14.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital social de la Société, ou encore en cas de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires ou usufruitiers qui ne possèdent pas ce nombre devront, et pourront librement, faire leur affaire personnelle de l'obtention, auprès d'autres actionnaires, du nombre d'actions, de droits ou de rompus nécessaires.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15- DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Présidence

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, pour une période de trois (3) ans, par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes de son Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et à l'exception des décisions relevant de la compétence du Comité de Direction.

15.3 Comité de Direction

Il est créé un Comité de Direction présidé par le Président de la Société.

Ce Comité est composé d'autant de membres que la société compte d'actionnaire, chaque actionnaire, à l'exception du Président qui siège de droit au Comité de Direction, désigne un représentant pour siéger au Comité de Direction.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée à trois (3) ans.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci l'estime nécessaire ainsi qu'à la demande d'au moins la majorité de ses membres.

En outre, le Président doit réunir le Comité de Direction au moins une fois par an.

Le Comité de Direction élabore et arrête le budget du festival à venir, il statue à la majorité de ses membres.

15.4 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Comité de Direction statuant à la majorité des deux tiers de ses membres peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales qui ont la charge de diriger une division de la Société et qui pourront engager celle-ci dans les limites fixées par la décision du Comité de Direction procédant à leur nomination.

L'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux sont fixées par la décision du Comité de Direction procédant à leur nomination.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est également fixée par la décision qui les nomme sauf pour la rémunération résultant d'un contrat de travail.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision du Comité de Direction sur proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de ce dernier, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

FN

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés par les actionnaires signataires des présents statuts. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une période de six exercices, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux de la Société du dernier exercice de ladite période. Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont nommés ou renouvelés dans leurs mandats par décision collective des actionnaires.

ARTCLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue, directement ou par personne interposée, entre :

- la Société et le Président ;
- la société et l'un de ses Directeurs Généraux ;
- la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote au moins égale à 5% ;
- la Société, et la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ;

doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions visées au paragraphe qui précède et conclues au cours de l'exercice écoulé. Sur rapport des Commissaires aux Comptes, les actionnaires statuent sur ces conventions lors de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions visées aux paragraphes qui précèdent qui ne sont pas approuvées par décision collective des actionnaires produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour la personne ayant conclu cette convention au nom et pour le compte de la Société, d'en supporter les conséquences qui sont dommageables pour la Société.

FM

Les conditions prévues au présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité, il est interdit, conformément aux dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce, au Président et à tout dirigeant de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert par la Société, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société l'un quelconque de ses engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au paragraphe précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS

18.1 Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou par voie de courrier électronique.

Toutefois, les décisions prises en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société, de fusion, de scission d'apport soumis au régime des scissions, de dissolution, de nomination de Commissaire aux Comptes, de comptes annuels et bénéfices sont obligatoirement prises en cours d'une Assemblée Générale des actionnaires.

18.2 Les actionnaires doivent prendre une décision collective, au moins une fois par an, au cours d'une Assemblée Générale des actionnaires tenue au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

FM

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSOCIES

Les Assemblées Générales d'actionnaires se tiennent sur convocation du Président. Les Assemblées Générales d'actionnaires peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, ou par un plusieurs actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions représentant, au total, au moins vingt pour cent (20%) du capital social de la Société. En période de liquidation, elles sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par voie de courrier électronique.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

20.1 L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.2 Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

20.3 L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

21.1 Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

21.2 Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

FM

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAL

22.1 Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

22.2 La séance de chaque Assemblée Générale d'actionnaires est présidée par le Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président sur un registre spécial conformément à la loi.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE

23.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

23.2 Chaque action donne droit à un vote.

23.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

FM

24.1 Quorum

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des action ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième (2ème) convocation.

24.2 Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

25.1 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote

25.2 Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

FM

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, l'exercice en cours, ouvert au 1er octobre 2004 sera clos le 31 décembre 2005.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 à L 123-28 du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

FM

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice social écoulé.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il devient à nouveau obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale se trouve de nouveau inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des dispositions statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs à un montant égal au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, cette Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale des actionnaires, reportés à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

FM

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

FM

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - PROROGATION

32.1 La dissolution anticipée de la Société ne peut être décidée que par décision collective des actionnaires, prise en Assemblée Générale Extraodinaire des actionnaires.

32.2 La prorogation de la Société au delà de son terme est décidée par décision collective des actionnaires, prise en Assemblée Générale des actionnaires.

FF

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

33.1 La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les comptes sociaux de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise en Assemblée Générale des actionnaires, sur le rapport des Commissaires aux Comptes, attestant que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social.

33.2 La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les actionnaires.

33.3 La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions nécessite l'accord de tous les actionnaires commandités.

33.4 La transformation de la Société en société à responsabilité limitée nécessite l'approbation des actionnaires dans les conditions prévues pour les modifications des statuts des sociétés à responsabilité limitée.

33.5 Toute transformation de la Société qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit l'adoption, la modification ou la suppression d'une disposition statutaire nécessite l'accord unanime de tous les actionnaires.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

34.1 Les actionnaires nomment parmi eux ou en dehors d'eux, en vertu d'une décision collective prise en Assemblée Générale des actionnaires, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met automatiquement et immédiatement fin aux fonctions du Présidents et, sauf décision contraire des actionnaires, aux mandats des Commissaires aux Comptes. Le mandat de chaque liquidateur est, sauf décision contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Toutefois, les actionnaires peuvent toujours, par décision collective prise en Assemblée Générale des actionnaires, révoquer ou remplacer les liquidateurs, ainsi qu'étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

FR

34.2 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent procéder, en cours de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Ils ont même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, en ce compris les administrations publiques, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense, à titre principal ou reconventionnel.

34.3 En fin de liquidation, les actionnaires statuent, par décision collective prise en Assemblée Générale des actionnaires, sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et sur la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

ARTICLE 35 - LITIGES

Tout différend qui pourrait survenir, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires et la Société, entre les actionnaires, entre un ou plusieurs d'entre eux et le Président, ou entre une ou plusieurs de ces personnes et la Société, concernant le fonctionnement de la Société ou la marche des affaires sociales, relève de la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes dans le ressort dans lequel se trouve le siège social de la Société. Un tel différend sera tranché conformément aux dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - DESIGNATION DES PREMIERS PRESIDENTS

- Monsieur François MISSONNIER, né à Limoges (87) le 10 septembre 1964, demeurant 11, rue Cujas 75005 PARIS, de nationalité française, est nommé Président de la Société, pour une période de trois (3) années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux du troisième exercice, après que celui-ci ait déclaré accepter ces fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction, susceptibles d'empêcher une telle nomination.

FM

ARTICLE 37 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Commissaire aux Comptes titulaire :

- Monsieur Pascal BEJON, de nationalité française, né le 11 février 1964 à MONLUCON (03),et demeurant 20 Boulevard de la Bastille 75012 PARIS.

Commissaire aux Comptes suppléant :

- Monsieur Philippe PRIEST, de nationalité française, né le 17 juin 1948 à VILLEBOIS (01) et demeurant 107, Boulevard Stalingrad 69628 VILLEURBANNE.

ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré chacun en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

FM

ARTICLE 38 - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

38.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

38.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise automatique desdits engagements par la Société dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

38.3 En outre, les actionnaires donnent mandat au Président, de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Paiement de toutes les rémunérations dues par la Société d'ici la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de toutes autres sommes dues par la Société et venant à échéance ou exigibles d'ici cette date ;
- Acquisition de tous les biens meublants, fournitures de bureau et équipements informatiques ou autres éléments ou abonnements indispensables au bon fonctionnement des services administratifs de la Société.

Ces engagements seront également et automatiquement repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du Commerce.

38.4 Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires ou légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits souscrits dès leur origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le présent mandat et, au plus tard, par l'approbation des comptes sociaux de la Société du premier exercice social.

38.5 A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

38.6 Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Et, plus généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,
Le 10 novembre 2005

Le Président
Monsieur François MISSONNIER

